

LE RECTEUR DE L'ACADEMIE
CHANCELIER DES UNIVERSITES
A
DESTINATAIRES IN FINE



MINISTÈRE DE
L'ÉDUCATION NATIONALE
MINISTÈRE DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR
ET DE LA RECHERCHE

Reims, le 13 mars 2014

rectorat

Objet : Mouvement national à gestion déconcentrée 2014 des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation du second degré (hors PEGC)

direction des ressources humaines
division des personnels
d'enseignement, d'éducation
et d'orientation
DPE1, DPE2, DPE3

Phase intra-académique

**Réf. : Note de service ministérielle n°2013-158 du 28 octobre 2013
(BO n°41 du 7 novembre 2013)
Arrêté rectoral du 13 mars 2014 relatif aux demandes de mutation**

Référence
N°33 /13-14/DPE/SC/IG
Affaire suivie par
Sébastien Callut
Chef de division

Sophie de Caigny
Téléphone
03.26.05.69.23
Delphine Dom
Téléphone
03.26.05.69.20
Estelle Dhap
Téléphone
03.26.05.20.26

Télécopie
03.26.05.69.78
Courriel
ce.drh@ac-reims.fr

1, rue Navier
51082 Reims cedex

Le mouvement intra-académique relève de la compétence du recteur qui en élabore les règles en se fondant sur les orientations générales fixées par le ministre.

La présente circulaire a pour objet de présenter les règles et les procédures relatives à la phase intra-académique du mouvement déconcentré 2014.

Conformément aux orientations fixées par le ministre et rappelées dans la note de service citée en référence, les règles applicables au mouvement intra-académique traduisent une volonté forte de conduire une politique de gestion des ressources humaines qualitative qui prenne en compte la situation personnelle et professionnelle des candidats à la mutation. Cette phase du mouvement doit aussi permettre la couverture la plus complète des besoins d'enseignement dans tous les types d'établissement.

Afin de faciliter la démarche des candidats au mouvement, la cellule d'aide et de conseil académique sera accessible jusqu'au 16 mai 2014.

CELLULE MOBILITE ACADEMIQUE
03-26-05-99-80
de 9 h 00 à 17 h 00 (du lundi au vendredi)

Les personnels peuvent également poser leurs questions à l'adresse électronique suivante : mvt2014@ac-reims.fr

I - PERSONNELS CONCERNES

➤ Doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique :

- les titulaires ou stagiaires (devant être titularisés à la rentrée scolaire 2014) nommés dans l'académie à la suite de la phase inter-académique du mouvement, à l'exception des agents qui ont été retenus par l'administration centrale pour une affectation sur poste spécifique.
- les personnels faisant l'objet d'une mesure de carte scolaire à la rentrée scolaire 2014.
- les agents devant réintégrer.
- les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnel d'enseignement, d'éducation et d'orientation ne pouvant être maintenus dans leur poste (ex : PLP ou professeur des écoles devenant agrégé par concours).
- les personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivités d'Outre Mer), mis à disposition, sollicitant un poste dans leur ancienne académie.
- les personnels candidats aux fonctions d'ATER pour la première fois ou n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré.

➤ Peuvent participer au mouvement intra-académique :

- les titulaires, gérés par l'académie, souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé avec libération de poste, une affectation sur poste adapté, dans l'enseignement supérieur, dans un C.I.O. spécialisé ou en qualité de CPD (Conseiller Pédagogique Départemental pour l'EPS).
- les titulaires, ainsi que les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de personnels enseignants, d'éducation et d'orientation pouvant être maintenus dans leur poste, mais souhaitant changer d'affectation dans l'académie.

II - FORMULATION ET TRANSMISSION DES DEMANDES.

1 - Formulation des vœux.

Les demandes doivent être formulées du **21 mars 2014 au 3 avril 2014 à minuit** dans le Système d'Information et d'Aide pour les Mutations (SIAM) accessible par I-PROF (les enseignants originaires d'une autre académie doivent se connecter via le serveur I-PROF de leur académie actuelle).

Pour saisir leurs vœux, les personnels utiliseront leur identifiant et mot de passe de messagerie académique.

Les candidats disposeront sur SIAM :

- des codes nécessaires pour la formulation de chaque type de vœux (vœux établissement, vœux commune, ...).

- d'une liste indicative des postes vacants en établissement à la mi-mars 2014 (implantation, discipline, exigences particulières éventuelles). **Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste.**

Le nombre de vœux possible est fixé à **20**. Ils peuvent porter sur :

1.1 - des établissements

- ♦ précis,
- ♦ d'une ou de plusieurs communes,
- ♦ d'un ou de plusieurs groupements de communes
(cf. annexe III, liste des groupements de communes)
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Pour les quatre derniers types de vœux :

- les candidats pourront préciser le type d'établissement souhaité en veillant à formuler des vœux établissement cohérents avec leur discipline d'enseignement (distinguer notamment la SEP du lycée ou la SEGPA du collège pour les PLP)
- si l'un de ces vœux inclut l'établissement de l'affectation définitive actuelle, celui-ci sera supprimé par le service gestionnaire

Les personnels d'éducation indiqueront s'ils souhaitent être logés, sur le document papier joint en annexe II. Pour les vœux portant sur un établissement précis, cette indication constituera un élément **déterminant** de la demande. Pour les autres types de vœux, le type de poste souhaité (logé, non logé, indifférent) sera considéré comme indicatif. La liste des postes logés pourra être consultée sur le serveur de l'Académie. Les personnels concernés devront s'assurer eux-mêmes que la nature et la composition du logement afférent au poste sollicité répondent à leurs attentes. Aucune modification ultérieure ne saurait intervenir dès lors qu'ils auront obtenu une affectation conforme à leur demande.

1.2 - des zones de remplacement (ZR)

- ♦ précises,
- ♦ d'un ou de plusieurs départements,
- ♦ de toute l'académie.

Les aires géographiques des zones de remplacement figurent en annexe IV.

A ce stade du mouvement, les titulaires d'une zone de remplacement ne souhaitant pas en changer n'ont pas à saisir de préférences dans I-Prof. Ils seront sollicités dans la phase d'ajustement (cf. § IV-4).

Par ailleurs, les postes en ZR libérés par le jeu du mouvement ne seront pas nécessairement offerts au mouvement dans la mesure où l'objectif prioritaire est la couverture des postes définitifs en établissement.

1.3 - des postes spécifiques académiques qui font l'objet d'affectation hors barème

Sont notamment considérés comme tels :

- a. les postes implantés en sections de techniciens supérieurs autres que ceux retenus comme postes spécifiques nationaux dans la phase inter-académique,
- b. les postes implantés en sections européennes,
- c. les postes de conseillers pédagogiques départementaux (C.P.D.) pour l'E.P.S.,
- d. le poste au CREPS,
- e. les postes en classe à horaires aménagés musique ou arts plastiques,
- f. les postes PLP à profil requérant des compétences particulières autres que ceux retenus comme postes spécifiques dans la phase inter-académique,
- g. les postes créés dans le cadre de la série STI2D
- h. les postes en centre éducatif fermé,
- i. les postes de coordonnateur d'ULIS
- j. les postes affectés en classes relais,
- k. les postes d'enseignant et de CPE en internat d'excellence,
- l. les postes des quatre établissements relevant de l'éducation prioritaire suivants : collège Anne Frank – St Dizier, collège Joliot-Curie – Reims, collège Le Lac – Sedan, collège George Sand – Revin.

Des fiches de postes seront disponibles sur le site internet de l'académie.

En complément de leur demande formulée sur SIAM, les candidats à un poste spécifique académique devront impérativement adresser au Rectorat – DRH, avant le 9 avril 2014, la fiche de candidature figurant en annexe V.

L'avis des corps d'inspection sera requis avant l'examen en groupe de travail, pour l'ensemble des postes liés aux compétences requises, l'affectation tenant compte des compétences du candidat (à compétences égales, le barème départagera les candidats). Pour les quatre établissements relevant de l'éducation prioritaire précités, un avis concerté corps d'inspection / chef d'établissement, sera donné avant décision du recteur.

2 – Les postes proposés au mouvement.

En complément de la liste disponible sur SIAM, les candidats disposeront sur le site internet de l'académie de Reims <http://www.ac-reims.fr> :

- d'une liste provisoire des postes avec complément de service,
- de la liste indicative des postes vacants en établissement (éventuellement mise à jour)

Cette liste comprend notamment les postes vacants suite à :

- des départs en retraites intervenant au plus tard le 1^{er} novembre 2014
- des enseignants placés en CLD à demi-traitement
Dans ces deux cas, l'enseignant titulaire du poste le libère au 1^{er} septembre 2014 et il est affecté à titre provisoire sur zone de remplacement avec un rattachement administratif dans son dernier établissement.
- des mutations obtenues au mouvement inter-académique
- des enseignants ayant achevé une reconversion professionnelle aboutissant à un changement de discipline ou de corps validé par la production d'un arrêté ministériel,
- des enseignants affectés sur poste adapté
- de toute autre position administrative impliquant une vacance de poste (disponibilité, détachement après production de l'arrêté ministériel ...)

Les candidats ont tout intérêt à ne pas limiter leurs vœux à cette liste puisque tout poste est susceptible de devenir vacant:

- l'octroi d'une mutation génère simultanément une vacance de poste,
- les postes libérés entre le 21 mars et les réunions des instances paritaires prévues dans la deuxième quinzaine du mois de juin seront offerts au mouvement.

3 - Transmission des demandes.

Après clôture de la période de saisie des vœux, chaque candidat recevra du rectorat un **formulaire de confirmation**, soit par l'intermédiaire de son établissement d'affectation, soit directement à son domicile s'il est détaché, en disponibilité, en congé parental ou hors académie.

3.1 Les personnels actuellement en poste dans l'académie, y compris les stagiaires ayant participé au mouvement inter-académique et affectés dans l'académie, remettront ce formulaire de confirmation, dûment signé et accompagné éventuellement des pièces justificatives numérotées, au chef d'établissement qui vérifiera les pièces justificatives et complètera, s'il y a lieu, la rubrique relative à l'exercice de fonctions dans un établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en établissement classé APV (Affectation à caractère Prioritaire justifiant une Valorisation).

L'ensemble du dossier de confirmation sera transmis au Rectorat par le chef d'établissement pour le 9 avril 2014 dernier délai.

3.2 Les personnels actuellement en poste dans une autre académie transmettront directement l'ensemble du dossier visé par le chef d'établissement au Rectorat de Reims (DRH) pour **le 9 avril 2014** dernier délai.

Ils ne devront pas transmettre les pièces justificatives fournies lors du mouvement inter-académique 2014.

3.3 Les personnels devant réintégrer transmettront directement leur dossier au Rectorat pour **le 9 avril 2014**.

Il est rappelé, qu'en signant le formulaire de confirmation de demande de mutation ou l'imprimé papier, les personnels s'engagent à accepter obligatoirement la nomination qu'ils auront reçue dans le cadre du mouvement.

3.4 Les agents bénéficiaires de l'obligation d'emploi (BOE - article L. 5212-13 du code du travail) peuvent obtenir, après examen de leur situation, une majoration de points au barème.

Cela peut concerner l'*agent* qui a la qualité de BOE ou son *conjoint* reconnu travailleur handicapé.

La maladie grave, ou la reconnaissance du handicap d'un *enfant* peut également être prise en compte.

Un dossier comportant toutes les pièces justificatives (notamment la **reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé**) doit être adressé au médecin conseiller technique du recteur pour **le 4 avril 2014** date limite.

Une bonification de 1000 points pourra leur être attribuée par le recteur sous réserve de l'amélioration de la situation de l'agent (sachant que la priorité n'est pas accordée systématiquement et ne concerne pas nécessairement l'ensemble des vœux), après examen de leur situation par le groupe de travail académique.

Les personnels nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique transmettront à nouveau leur dossier initialement établi au titre du handicap au médecin conseiller technique du recteur.

3.5 Les personnels souhaitant faire valoir une situation médicale grave (sans reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé) ou une situation sociale grave peuvent adresser, pour le **4 avril 2014**, un dossier médical complet au médecin conseiller technique du rectorat ou un dossier social complet à l'assistant social de leur département d'affectation (après instruction, ce dossier, s'ils sont issus de l'académie, sera transmis à l'assistant social conseiller technique du recteur qui émettra un avis motivé).

Le groupe de travail chargé d'examiner les priorités relevant du handicap étudiera également ces situations médicales / sociales graves.

Une bonification de 150 points pourra être attribuée aux candidats dont le traitement à ce titre est jugé prioritaire, sous réserve de l'amélioration de la situation de l'agent.

3.6 Les demandes tardives de participation au mouvement ou de modification relevant de l'article 6 de l'arrêté rectoral du 13 mars 2014 (cas de force majeure), ainsi que les demandes d'annulation, seront acceptées jusqu'à 10 jours avant la tenue de l'instance paritaire académique concernée.

III - TRAITEMENT DES DEMANDES

Les demandes sont étudiées sur la base d'un barème académique joint en annexe I.

1 - Personnels concernés par une mesure de carte scolaire

Les personnels concernés par une fermeture d'établissement ou une suppression de poste dans leur établissement à la rentrée 2014 seront considérés en mesure de carte scolaire.

1.1 Modalités de sélection des personnels concernés par mesure de carte scolaire :

Si plusieurs enseignants sont volontaires pour quitter l'établissement où le poste est supprimé ou transformé, la mesure de carte scolaire sera donnée au profit de celui qui a obtenu le nombre de points le plus important au barème retenu pour le mouvement national à gestion déconcentrée (partie fixe du barème = ancienneté de service traduite en terme d'échelon + ancienneté de poste qui tient compte, le cas échéant, d'une(des) précédente(s) mesure(s) de carte scolaire).

En cas d'égalité de barème, le choix s'effectue en faveur de celui qui a le plus grand nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans, et en cas d'égalité de nombre d'enfants, en faveur de l'agent le plus âgé.

Si aucun enseignant n'est volontaire pour quitter l'établissement, la mesure de carte s'appliquera à l'agent ayant la plus faible ancienneté dans l'établissement depuis son affectation à titre définitif (*hors BOE - cf. § remarques*). Il ne s'agit pas nécessairement du dernier arrivant dans l'établissement, compte tenu du maintien de l'ancienneté acquise par un entrant dans l'établissement suite à une précédente mesure de carte de l'intéressé.

Si plusieurs enseignants ont la même ancienneté dans l'établissement :

- c'est celui qui obtient le nombre de points le moins élevé au barème retenu pour les opérations du mouvement national à gestion déconcentrée, au titre de l'ancienneté de service et l'ancienneté de poste cumulées (partie fixe du barème précitée),
- **En cas d'égalité de barème**, c'est celui qui a le plus petit nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans,
- **En cas d'égalité du nombre d'enfants à charge de moins de 20 ans**, c'est l'agent le plus jeune qui est concerné par la mesure de carte.

A noter : les règles précitées s'appliquent également pour déterminer l'enseignant concerné par un complément de service

Si un poste devient vacant dans le même établissement et la même discipline à l'issue du mouvement inter-académique, la mesure de carte scolaire est annulée et c'est le poste vacant à l'issue du mouvement inter-académique qui est supprimé ou transformé.

En cas de changement de corps ou de grade d'un personnel titulaire, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans le nouveau corps et le nouveau grade, y compris l'année de formation.

En cas de reconversion dans une autre discipline, l'ancienneté dans l'établissement se cumule avec celle acquise dans l'établissement de l'ancienne discipline et celle acquise dans le nouvel établissement de la nouvelle discipline, y compris la durée de formation.

En cas de fusion entre deux établissements, l'ancienneté dans l'établissement avant fusion se cumule avec celle acquise dans l'établissement après fusion.

Si un agent a déjà fait l'objet de mesure(s) de carte scolaire, son ancienneté dans l'établissement est calculée à partir de son installation dans le premier poste supprimé ou transformé.

REMARQUES :

- Les personnels affectés sur **postes spécifiques** ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire si la suppression s'applique à un poste « non spécifique » de leur discipline ;
- Les bénéficiaires de l'obligation d'emploi (**B.O.E.**) ne sont pas concernés par une mesure de carte scolaire s'il existe d'autres agents affectés à titre définitif dans le même établissement et dans la même discipline (hors postes spécifiques).
Les agents BOE, définis dans l'article L5212-13 du code du travail, sont notamment :
 - o les titulaires d'une attestation de reconnaissance de travailleur handicapé (RQTH), délivrée par la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées ;
 - o les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10%, et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ;
 - o les titulaires d'une pension d'invalidité attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale.

1.2 Points MCS au barème :

Ces personnels bénéficient d'une majoration de barème de 1500 points :

- dans le cas d'une fermeture d'établissement, pour les vœux « *commune* », un ou plusieurs vœux « *groupement de communes* » et le vœu « *académie* » ; cette mesure s'applique également aux personnels titulaires de zone de remplacement subissant une mesure de carte scolaire et pour lesquels plus aucune zone de remplacement n'existe dans la discipline concernée au sein de l'académie ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé
- dans le cas d'une suppression de poste, pour les vœux « *ancien établissement* », « *commune* », un ou plusieurs « *groupement de communes* » et « *académie* » ; le vœu « département correspondant » n'est pas obligatoire mais sera bonifié s'il est formulé

Si l'agent formule le vœu « *zone de remplacement* » correspondant à son ancienne affectation ou le vœu « *toute zone de remplacement* » du département correspondant, il bénéficiera d'une bonification de 1500 points, quel que soit le rang de ces vœux.

- dans le cas d'une suppression d'une zone de remplacement (sauf lorsqu'il s'agit de la dernière ZR de l'académie dans la discipline cf. supra), pour les vœux « *ancienne zone de remplacement* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et le vœu « *tout poste dans le département correspondant* » seront bonifiés de 1000 points pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis trois années consécutives au moins.
Pour les autres TZR, une bonification de 0,1 point sera appliquée sur le vœu « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et de 50 points sur le vœu « *tout poste dans le département correspondant* ».

Ces vœux énoncés dans chaque cas ci-dessus sont obligatoires et doivent être formulés dans cet ordre mais peuvent ne pas se suivre.

L'affectation sur un vœu non bonifié entraîne la perte de l'ancienneté de poste.

Pour bénéficier des priorités liées à une mesure de carte scolaire en établissement, les personnels ne devront exclure aucun type d'établissement, de section, à l'exception des professeurs agrégés qui pourront, s'ils le souhaitent, ne demander que des lycées.

Dans ces cas, les agents bénéficient d'une priorité illimitée dans le temps à la condition qu'ils n'aient pas, depuis l'intervention de la mesure de carte scolaire, fait l'objet à leur demande d'une mutation hors de l'académie.

Il est possible, après avoir saisi les vœux bénéficiant de la majoration carte scolaire, de faire figurer des vœux indicatifs et précis d'établissements désirés, afin de faire connaître l'ordre de préférence au sein d'un vœu large.

2 - Vérification des barèmes

La vérification et le contrôle des barèmes seront effectués par les services académiques **du 14 avril au 2 mai 2014**.

En cas de désaccord avec le barème retenu, la correction doit être demandée par écrit auprès de ces mêmes services **du 5 au 12 mai 2014**.

Les groupes de travail se réuniront les **13, 14 et 15 mai 2014** pour examiner les vœux et barèmes.

IV - REGLES D'AFFECTION

1 - Procédure d'extension de vœux.

Si aucun des vœux du candidat n'a pu être satisfait et si ce dernier doit nécessairement recevoir une affectation à la rentrée, sa demande est traitée selon la procédure d'extension des vœux. Celle-ci consiste techniquement à ajouter des vœux supplémentaires à ceux exprimés par le candidat.

Le traitement s'effectue en fonction du 1^{er} vœu exprimé par le candidat et en prenant en compte le barème le moins élevé parmi ceux attachés à ses vœux selon ce principe :

Éléments de barème pris pour l'extension :

La partie fixe du barème (ancienneté de poste et ancienneté de service)

à laquelle s'ajoutent les points éventuels de rapprochement de conjoints et d'enfants,

de rapprochement de la résidence de l'enfant,

de mutation simultanée,

de bonification handicap, médicale ou sociale

(tous ces points ne sont pris en compte que s'ils sont présents sur tous les vœux et seule est retenue la plus petite valeur parmi tous les vœux).

Concrètement et en raison de la table d'extension créée dans l'Académie, les vœux générés seront « *tout poste en établissement dans un groupement de communes* » puis « *tout poste en établissement dans un autre groupement de communes* », selon un ordre défini académiquement (cf annexe VI)

Ainsi, au sein de chaque vœu large, l'enseignant traité en extension est candidat pour chacun des postes vacants de l'aire géographique considérée et son affectation ne doit pas s'opérer au détriment des candidats ayant exprimé des vœux précis. En effet, l'enseignant en extension doit être considéré comme pouvant être satisfait sur un autre poste de l'aire géographique considérée.

Lorsque le 1^{er} vœu est un vœu « *département* », l'extension s'effectue à partir de la ville du chef lieu du département.

Toutefois, lorsque le département de la Marne est demandé en vœu n°1, l'extension des vœux s'effectue à partir de la commune de Reims.

Il est donc conseillé aux personnels, devant impérativement obtenir une affectation définitive, de formuler un premier vœu précis pour guider leur affectation, puis d'exprimer un maximum de vœux et notamment des vœux larges, tels que « *commune* », « *groupement de communes* », « *département* », afin d'éviter d'être traités en extension.

Ce traitement exclut les affectations sur les postes spécifiques académiques.

Dans le cas d'une mutation simultanée non satisfaite et quand l'un des deux enseignants doit obligatoirement recevoir une affectation au mouvement intra-académique, la procédure d'extension, pour ce dernier, s'effectuera à partir de l'affectation de l'autre enseignant.

2 – Affectation des agrégés/certifiés en LP et des PLP en collège (hors SEGPA) et lycée (hors STS)

Les professeurs agrégés et certifiés volontaires pourront être affectés à titre définitif en lycée professionnel sur les postes restés vacants à l'issue du mouvement des PLP.

De façon identique, les PLP volontaires pourront être affectés à titre définitif sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement des professeurs certifiés et agrégés.

Ces affectations ne pourront être réalisées qu'après avis favorable des corps d'inspection.

Les professeurs désireux d'une telle affectation doivent obligatoirement adresser une demande sur papier libre à la DPE du rectorat pour le 4 avril 2014.

Une procédure de validation des candidatures par les corps d'inspection aura ainsi lieu en parallèle des opérations de la première phase du mouvement intra-académique.

Les postes restés vacants seront connus mi-juin 2014, les candidats préalablement identifiés devront confirmer et préciser leur demande, en tout état de cause avant le 27 juin 2014.

L'affectation définitive sera prononcée après réunion des groupes de travail prévus fin juin et début juillet 2014.

3 - Cas particuliers :

Mutations simultanées

Une fois nommés dans l'académie à l'issue du mouvement inter-académique au titre d'une mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler une demande de mutation simultanée afin d'être affectés dans le même département.

Les personnels qui n'auraient pas formulé leur demande au mouvement inter-académique peuvent néanmoins le faire au mouvement intra-académique.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Disciplines Sciences Physiques et Physique appliquée

Les agrégés et les certifiés de physique appliquée (code : L1510) pourront demander la discipline sciences physiques (code : L1500) au mouvement intra-académique et inversement.

Disciplines de la filière SII – sciences industrielles de l'ingénieur (certifiés et agrégés)

L'annexe VIII présente les différentes possibilités de participation au mouvement selon le corps et la nouvelle discipline de recrutement.

Les enseignants des disciplines SII pourront demander des postes de la discipline technologie (L1400).

Les enseignants doivent obligatoirement choisir de participer dans une discipline SII qui leur est ouverte ou la technologie (cf. tableau dans l'annexe VIII).

Le panachage des vœux entre deux disciplines n'est pas possible.

Discipline Economie et Gestion

Les agrégés et les certifiés de cette discipline pourront demander l'une des trois options (codes 8011, 8012, 8013) au mouvement intra-académique.

Pour les disciplines précitées, les enseignants, entrant à l'issue du mouvement inter-académique, doivent obligatoirement postuler dans la même discipline et la même option que celles du mouvement inter-académique.

Les personnels candidats aux fonctions d'ATER ou doctorant contractuel

Les personnels titulaires n'ayant jamais obtenu d'affectation dans le second degré doivent obligatoirement participer au mouvement intra-académique. Leur détachement dans l'enseignement supérieur ne pourra leur être accordé qu'à la condition, d'une part qu'ils aient fait connaître aux services académiques, dès qu'ils la déposent, leur candidature à ces fonctions ; d'autre part, qu'ils aient sollicité une affectation uniquement sur une zone de remplacement.

Les personnels qui demandent un renouvellement de ces fonctions doivent en informer au plus tôt les services académiques. Si leur candidature n'était pas retenue, ils seraient affectés à titre provisoire sur une zone de remplacement, déterminée en fonction des nécessités de service.

Cas particulier des stagiaires issus de la formation continue ou de la mission de lutte contre le décrochage scolaire : les stagiaires issus de la formation continue ou de la mission de lutte contre le décrochage scolaire qui souhaitent obtenir une affectation dans ce secteur d'activité formuleront en 1^{er} vœu la zone de remplacement du lieu où ils souhaitent exercer et, obligatoirement, le dernier vœu « *toute zone de remplacement de l'Académie* ». Les vœux intermédiaires éventuels devront obligatoirement porter sur des zones de remplacement. Ils exprimeront par courrier sur papier libre, joint à l'accusé de réception de leur demande de mutation, le souhait d'exercer en formation continue ou en mission de lutte contre le décrochage scolaire.

4 - Phase d'ajustement

Elle concerne tous les enseignants affectés sur zone de remplacement dans le cadre du mouvement ou déjà titulaires d'une zone.

Après la tenue des instances paritaires traitant du mouvement, les TZR pourront faire connaître leur souhait :

- soit d'obtenir un poste à l'année en formulant 5 vœux pour des établissements, des communes ou des groupements de communes, en précisant éventuellement le type d'établissement.
- soit d'effectuer des remplacements.

Cependant, la priorité d'affectation sera sur des postes restés vacants à l'issue du mouvement.

Les personnels concernés recevront un courrier courant juin dans lequel la procédure et le calendrier de saisie des vœux leur seront communiqués.

Les personnels qui ne formuleront aucun souhait seront considérés comme choisissant d'effectuer des remplacements.

Ces affectations seront traitées du 27 juin au 4 juillet 2014 en fonction des corps concernés.

5 - Résultats du mouvement

A l'issue des opérations de mouvement fixées au 18 juin 2014, tous les titulaires de l'académie auront une affectation à titre définitif, soit dans un établissement, soit sur une zone de remplacement. Les résultats définitifs du mouvement seront communiqués sur I-Prof au fur et à mesure de la tenue des F.P.M.A et des C.A.P.A.

Dans les plus brefs délais et au maximum dans les huit jours suivant la publication des résultats sur I-Prof, l'agent relevant d'un des cas de force majeure énumérés à l'article 6 de l'arrêté rectoral du 13 mars 2014, devra adresser au rectorat une demande de révision dûment motivée décrivant sa situation et l'affectation souhaitée. Ces demandes seront examinées en groupe de travail, au plus tard le 4 juillet 2014. Les modifications seront communiquées sur I-Prof immédiatement après.

Un groupe de travail procédera ensuite à l'affectation sur moyens provisoires, tout d'abord celle des titulaires affectés sur zone de remplacement dans la ou les zones où se dégage le support, puis celle des stagiaires et des non titulaires.

V - DISPONIBILITE

Il est vivement recommandé aux personnels qui souhaitent bénéficier d'une disponibilité ou d'un congé pour études au 1er septembre 2014 de formuler leur demande **pour le 28 mars 2014**.

Les vœux qu'ils ont exprimés dans le cadre du mouvement ne seront pris en considération que si cette demande est refusée.

Le recteur,



Philippe-Pierre Cabourdin

Annexes :

- I - Critères de classement des demandes et barèmes pour le mouvement intra-académique
- II - Mouvement intra – académique des CPE
- III - Liste des groupements de communes pour le mouvement
- IV - Zones de Remplacement
- V - Fiche de candidature sur postes spécifiques académiques
- VI - Ordre d'examen des vœux pour la procédure d'extension
- VII - Liste des postes APV
- VIII - Situation des enseignants de SII (sciences industrielles de l'ingénieur)
- IX - Procédure d'accès à SIAM via I-PROF
- X - Calendrier du mouvement intra-académique

LISTE DES DESTINATAIRES

POUR ATTRIBUTION

Mesdames et Messieurs les chefs d'Etablissement
Mesdames et Messieurs les directeurs des CIO
Monsieur le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne
Monsieur le directeur de l'université de technologie de Troyes
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle Initiale et Continue
Monsieur le chef du SAIO, délégué régional de l'ONISEP de Reims
Monsieur le chef de la division des systèmes d'information

POUR INFORMATION

Madame et Messieurs les directeurs académiques des services de l'Education nationale
Monsieur le délégué académique à la pédagogie
Madame le doyen des IA-IPR
Monsieur le coordonnateur des IEN - ET/EG
Mesdames et Messieurs les IA-IPR
Mesdames et Messieurs les IEN - ET/EG
Madame le médecin conseiller technique du recteur
Monsieur l'assistant social conseiller technique du recteur
Monsieur le responsable de la cellule conseil et accompagnement des personnels
Madame le chef de la division de la formation des personnels

CRITERES DE CLASSEMENT DES DEMANDES ET BAREME POUR LE MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE

I – ANCIENNETE DE SERVICE (échelon)

- 7 points par échelon de la classe normale acquis au 31 août 2013 par promotion et au 1^{er} septembre 2013 par classement ou reclassement ;
- 49 points forfaitaires + 7 points par échelon de la hors-classe (sauf pour les agrégés hors classe ayant au moins 2 ans d'ancienneté dans le 6^{ème} échelon qui bénéficient de 98 points forfaitaires)
- 77 points forfaitaires + 7 points par échelon de la classe exceptionnelle dans la limite de 98 points ;
- 21 points minimum pour le total de ces points et forfaitairement pour les 2^{ème} et 3^{ème} échelons.

Pour les stagiaires précédemment titulaires d'un corps de fonctionnaires, non reclassés à la date de stagiarisation, l'échelon pris en compte est celui acquis dans le grade précédent.

II – ANCIENNETE DE POSTE

- 10 points par année de service dans le poste actuel en tant que titulaire ou dans le dernier poste occupé avant une mise en disponibilité, en congé ou une affectation à titre provisoire ;
- 10 points pour une période de service national actif accomplie immédiatement avant une première affectation en qualité de titulaire ;
- 25 points supplémentaires par tranche de quatre années d'ancienneté dans le poste.

Les conseillers en formation continue qui souhaitent participer au mouvement intra-académique verront leurs années d'ancienneté dans les fonctions de conseiller en formation continue s'ajouter aux années d'ancienneté acquise dans le poste précédent.

Le détachement en qualité de personnel de direction ou d'inspection stagiaire n'est, de même, pas interruptif de l'ancienneté de poste.

Pour les personnels sur poste adapté est prise en compte l'ancienneté dans l'ancien poste augmentée du nombre d'années déjà effectuées en cette position.

III – AFFECTATIONS OU FONCTIONS SPECIFIQUES

III.1 - Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Les personnels TZR bénéficieront d'une bonification de 10 points par année d'ancienneté sur zone.

III.2 – Personnels en éducation prioritaire ou sur postes APV (affectations prioritaires à valoriser) – annexe VII

Les personnels qui justifient au moment de la demande d'au moins 5 ans d'exercice effectif et continu en établissements relevant de l'éducation prioritaire ou en APV, dans le même établissement, bénéficieront d'une bonification de 150 points. Cette bonification sera de 170 points à partir de 8 ans d'exercice effectif et continu au moment de la demande dans le même établissement en éducation prioritaire ou APV.

Dans les deux cas, la bonification s'applique sur tout type de vœux.

Les postes classés APV par arrêté rectoral du 24 novembre 2004 modifié le sont à compter de l'année scolaire 2004-2005.

Les TZR peuvent bénéficier de ces bonifications au barème dans les conditions suivantes :

- adresser une demande écrite au rectorat DRH-DPE accompagnée des arrêtés d'affectation correspondants avec le formulaire de confirmation des vœux
- les affectations concernées, durant au moins 5 ans ou au moins 8 ans, sont constituées par des AFA sur établissements de l'éducation prioritaire ou APV (même établissement ou établissements différents) durant une année scolaire complète, pour une quotité égale ou supérieure à 50%
- toute affectation sur un poste non classé APV ou hors éducation prioritaire interrompt l'éligibilité aux dites bonifications.

Lorsqu'un établissement classé APV appartient également à un Réseau de Réussite Scolaire ou est classé établissement sensible, l'ancienneté liée au classement RRS ou établissement sensible est prise en compte dans le calcul de la bonification APV.

Les personnels titulaires d'un établissement ou d'un poste sortant du dispositif APV (évolution de la liste des établissements APV ou mesure de carte scolaire) se verront reconnaître, pour le seul mouvement intra-académique suivant, une bonification forfaitaire -sur tout type de vœux- de 40 points s'ils ont accompli 1 an ou 2 ans d'exercice effectif et continu dans l'APV, de 60 points pour 3 ans, de 80 points pour 4 ans, de 150 points pour 5 ans, de 160 points pour 6 ans, de 165 points pour 7 ans et de 170 points pour 8 ans et plus.

IV – SITUATION INDIVIDUELLE

IV.1 – Stagiaires

Les fonctionnaires stagiaires ex-enseignants contractuels du second degré de l'Education nationale, ex-CPE contractuels, ex-COP contractuels, ex-MA garantis d'emploi, ex-MI-SE et ex-AED, bénéficient -lorsque ces mêmes points leur ont été accordés dans le cadre du mouvement inter-académique- d'une bonification de 100 points pour les vœux « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Il est nécessaire d'avoir exercé ces fonctions durant une année scolaire en équivalent temps plein, au cours des deux années scolaires précédant le stage.

Les autres fonctionnaires stagiaires 2013-2014 ainsi que les personnels qui étaient stagiaires dans un centre de formation des conseillers d'orientation psychologue en 2011-2012 ou 2012-2013, se verront attribuer, à leur demande et pour une seule année au cours d'une période de 3 ans, une bonification de 50 points pour leur premier vœu formulé, dès lors que cette bonification a été utilisée pour le mouvement inter-académique.

Ces personnels qui n'auraient pas utilisé cette bonification de 50 points au mouvement inter-académique, pourront l'utiliser au mouvement intra-académique. Dès lors, ces points ne pourront plus être utilisés lors d'un prochain mouvement.

Les lauréats d'une mention complémentaire bénéficieront, selon les mêmes modalités, d'une bonification de 50 points ; ces deux bonifications sont cumulables mais doivent être sollicitées au même moment.

IV.2 – Agents détachés précédemment titulaires d'un autre corps de la Fonction publique,

(exemples : ex-professeurs des écoles, ex-PLP intégrant le corps des certifiés, ex-infirmières, ex-agents employés par France Telecom...)

A compter du mouvement intra-académique 2014, une bonification de 150 points est accordée pour le vœu « *groupement de communes* » et pour le vœu « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes et de 500 points pour le vœu « *département* » et pour le vœu « *toutes zones de remplacement* » du département correspondant à l'ancienne affectation avant réussite au concours, ainsi que pour les vœux « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

La bonification n'est valable que lors de la première participation obligatoire à la phase intra dans le corps d'accueil (les agrégés stagiaires, précédemment certifiés, sont exclus de cette bonification puisqu'ils ne sont pas participants obligatoires au mouvement).

IV.3 – Demandes de réintégration

Une bonification de 1000 points est attribuée pour le vœu « *département* » et pour le vœu « *toutes zones de remplacement* » du département correspondant à l'affectation précédente, ainsi que pour les vœux « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* » :

- aux titulaires gérés par l'académie et souhaitant réintégrer après une disponibilité, un congé ou une affectation dans un poste adapté avec libération de poste.
- aux personnels gérés hors académie (détachement, affectation en Collectivité d'Outre Mer) ou mis à disposition ;
- aux personnels réintégrant après avoir occupé un emploi fonctionnel ou été affectés dans un établissement d'enseignement privé sous contrat.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Pour les agents placés dans les positions précitées à compter du 1er sept. 2014, la bonification sera de 500 points.

IV.4 – Personnels titulaires ou stagiaires bénéficiaires de l'obligation d'emploi (notamment agents handicapés) :
une bonification de 1000 points peut être attribuée pour certains vœux au vu du dossier qu'ils auront transmis pour le 4 avril 2014 au Médecin Conseiller Technique du Recteur (pour eux, leur conjoint ou leur enfant).
Une bonification de 150 points peut être accordée pour des situations médicales graves (hors BOE) ou des situations sociales graves (après étude du dossier transmis par l'agent).

IV.5 – Personnels ayant achevé un stage de reconversion ou obtenu un changement de discipline

Les personnels ayant validé un stage de reconversion ou ayant obtenu un changement de discipline bénéficieront d'une bonification de 150 points sur le vœu « *commune* » et de 1000 points sur les vœux « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes de leur ancienne affectation à compter de leur première demande de mutation à titre définitif dans la nouvelle discipline. Ils bénéficieront également de 1000 points sur le vœu « *département* » et le vœu « *toutes les zones de remplacement du département* » (le vœu établissement n'étant pas bonifié).

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

L'ancienneté de poste acquise avant reconversion est conservée sur les vœux bonifiés uniquement.

Les agents conservent le bénéfice de cette bonification lors des campagnes de mutations ultérieures, jusqu'à ce qu'ils obtiennent satisfaction.

Depuis le mouvement 2012, les agents en reconversion et concernés par une mesure de carte scolaire dans leur discipline d'origine bénéficient de 1500 points -dans la nouvelle discipline- s'ils formulent les vœux « *commune de l'ancienne affectation* », « *groupement de communes de l'ancienne affectation* », « *zone de remplacement de l'ancienne affectation* », « *département correspondant* », « *toutes les zones de remplacement du département correspondant* » et « *académie* » (le vœu ancien établissement n'est pas bonifié s'il est formulé).

Les agents achevant une reconversion ne pourront pas cumuler la bonification de carte scolaire (1500 points) avec la bonification précitée de 150 points ou 1000 points.

IV.6 – Sportifs de haut niveau

Une bonification de 150 points pour les vœux « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* » correspondant au groupement de communes et de 1000 points pour les vœux « *département* » et « *toute zone de remplacement* » du département correspondant au centre d'entraînement est attribuée aux sportifs de haut niveau lors de leur première affectation à titre définitif.

L'attribution de cette bonification suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

V – **BONIFICATIONS LIEES A LA SITUATION FAMILIALE OU CIVILE**

V 1 – Situations familiales ou civiles prises en compte

Sont prises en compte les situations suivantes :

- agents mariés au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ;
- agents liés par un pacte civil de solidarité (PACS) établi au plus tard le 1^{er} septembre 2013 ;
- agents non mariés ou pacsés ayant un enfant, né et reconnu par les deux parents au plus tard le 1^{er} septembre 2013, ou ayant reconnu par anticipation au plus tard le 1^{er} janvier 2014, un enfant à naître ;
- les certificats de grossesse des agents mariés ou pacsés, délivrés au plus tard le 1^{er} janvier 2014 ;
- agents non remariés ou célibataires ayant la garde d'un ou de plusieurs enfants de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014, résidant chez eux. Seuls les enfants à charge du candidat sont pris en compte (cf. §V5).

Dans les trois premières situations, le conjoint doit exercer une activité professionnelle ou être inscrit au Pôle Emploi comme demandeur d'emploi après cessation d'une activité professionnelle.

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale ou civile suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

V 2 – Rapprochement de conjoints

En cas de rapprochement de conjoint, si l'agent est affecté dans l'académie de son conjoint, le premier vœu départemental formulé doit correspondre à la résidence professionnelle ou privée du conjoint. S'il est affecté dans une académie limitrophe pour les titulaires et dans toute autre académie pour les stagiaires, le premier vœu départemental doit correspondre au département le plus proche de la résidence professionnelle ou privée du conjoint. L'attribution des bonifications liées au rapprochement de conjoints suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

- 150,2 points sont accordés pour tout vœu « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* », **à condition que les premiers vœux « *département* » ou « *toute zone de remplacement du département* » correspondent à la résidence professionnelle ou privée du conjoint.**

- 50,2 points sont accordés pour les vœux de type « *commune* », « *groupement de communes* » ou « *zones de remplacement* » dès lors que le premier vœu infra-départemental est situé dans le département de résidence du conjoint.

- 100 points sont attribués par enfant à charge de moins de 20 ans au 1^{er} septembre 2014.

- pour les agents en activité, 190 points sont accordés pour une année scolaire de séparation, 325 points pour deux années scolaires de séparation et 475 points pour trois années scolaires de séparation et 600 points pour quatre années scolaires de séparation et plus, pour le département de résidence professionnelle du conjoint, dès lors que celui-ci est formulé en premier vœu départemental, et pour les autres départements, ainsi que pour les vœux du type « *toute zone de remplacement du département et de l'académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Seuls les titulaires, y compris le conjoint d'un fonctionnaire stagiaire assuré d'être nommé dans une académie et les stagiaires précédemment titulaires d'un autre corps de personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation bénéficient de ces bonifications pour année de séparation. Les fonctionnaires stagiaires peuvent également prétendre à la prise en compte d'une année de séparation au titre de leur année de stage.

Pour les agents placés en congé parental ou en disponibilité pour suivre le conjoint :

- 95 points sont accordés pour la première année soit 0.5 année de séparation,
- 190 points sont accordés pour deux ans soit 1 année de séparation,
- 285 points sont accordés pour trois ans soit 1.5 année de séparation,
- 325 points sont accordés pour quatre ans et plus soit 2 années de séparation

Le tableau suivant précise les différents cas de figure pouvant se présenter, avec mention pour chacun des années de séparation retenues et des bonifications afférentes :

Activité	Congé parental ou disponibilité pour suivre le conjoint				
	0 année	1 année	2 années	3 années	4 années et +
0 année	0 année	½ année	1 année	1 année 1/2	2 années
	0 point	95 points	190 points	285 points	325 points
1 année	1 année	1 année ½	2 années	2 années 1/2	3 années
	190 points	285 points	325 points	420 points	475 points
2 années	2 années	2 années ½	3 années	3 années 1/2	4 années
	325 points	420 points	475 points	570 points	600 points
3 années	3 années	3 années ½	4 années	4 années	4 années
	475 points	570 points	600 points	600 points	600 points
4 années et +	4 années	4 années	4 années	4 années	4 années
	600 points	600 points	600 points	600 points	600 points

Pour chaque année de séparation demandée, la situation de séparation doit être justifiée et sa durée être égale à au moins 6 mois effectifs par année scolaire considérée.

Ne sont pas considérés comme des périodes de séparation :

- les périodes de disponibilité autre que la disponibilité pour rapprochement de conjoint ;
- les périodes de position de non activité ;
- les congés de longue durée et de longue maladie ;
- le congé pour formation professionnelle ou pour études ;
- les années pendant lesquelles le conjoint est inscrit à Pôle Emploi ou effectue son service national ;
- les années pendant lesquelles l'enseignant n'est pas titulaire d'un poste dans l'enseignement du second degré public (détachement...).

V 3 – Mutations simultanées entre deux conjoints titulaires ou entre deux conjoints fonctionnaires stagiaires

L'attribution des bonifications liées aux mutations simultanées suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

En cas de demande de mutation simultanée, les deux agents doivent obligatoirement formuler les mêmes vœux dans le même ordre.

Pour la mutation simultanée, 150 points sont accordés aux conjoints titulaires ou stagiaires sur les vœux de type « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Les bonifications familiales (enfants, année de séparation) sont identiques à celles du rapprochement de conjoint.

V 4 – Mutations simultanées entre deux titulaires non conjoints

Les candidats qui ont présenté, au moins une fois depuis les mouvements de 2002, et qui présenteront en 2014 une demande de mutation simultanée sans bénéficier de bonifications familiales, se verront attribuer une bonification forfaitaire de 20 points s'ils renouvellent le même vœu départemental.

Cette bonification est exclusive de la bonification pour vœu préférentiel.

V 5 – Situation liée à la résidence de l'enfant

L'attribution des bonifications liées à ce titre (parent veuf, non remarié ou célibataire) suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

La bonification est de 150 points pour les vœux de type « *département* », « *toute zone de remplacement du département* », « *académie* » et « *toute zone de remplacement de l'académie* ».

Elle est de 50 points pour les vœux de type « *commune* », « *groupement de communes* » et « *zone de remplacement* ».

La bonification pour enfants est identique à celle du rapprochement de conjoints.

Cette bonification est accordée sous réserve que la résidence principale de l'enfant à charge de moins de 18 ans au 1^{er} septembre 2014 soit fixée au domicile de l'agent concerné. Les situations de garde conjointe et de garde alternée sont prises en compte dès lors que les vœux formulés ont pour objet de se rapprocher de la résidence des enfants.

V 6 – Vœu préférentiel

Une bonification de 20 points par an est attribuée, dès l'année où l'enseignant exprime, pour la deuxième fois consécutive, le même premier vœu « zone de » que le premier vœu « zone de » exprimé l'année précédente. Il y a obligation d'exprimer chaque année de manière consécutive en premier rang le même vœu « zone de ».

En cas d'interruption ou de changement de « stratégie » (*exemple : alternance d'une demande au titre du rapprochement de conjoints et d'une mutation pour convenances personnelles*), les points cumulés sont perdus (*sans cumul avec les bonifications familiales*).

Pour bénéficier de cette bonification liée au vœu préférentiel, les agents doivent en faire expressément la demande sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat (cf. § II-3.1) en joignant la confirmation des vœux de l'an passé.

V 7 – Pièces justificatives

L'attribution des bonifications liées à la situation familiale est subordonnée à la production des pièces suivantes :

- photocopie du livret de famille ou extrait d'acte de naissance de l'enfant ;
- attestation du tribunal d'instance établissant l'engagement dans les liens d'un pacte civil de solidarité ;
- attestation de la résidence professionnelle et de l'activité professionnelle du conjoint ;
- en cas de chômage, attestation récente d'inscription au Pôle Emploi et attestation de la dernière activité professionnelle ;
- en cas de rapprochement de la résidence de l'enfant : copie du livret de famille ou de l'extrait d'acte de naissance, copie de la décision de justice confiant la garde de l'enfant, ainsi que toutes pièces attestant de la domiciliation des enfants en cas de garde conjointe ou alternée ;
- certificat de grossesse ; l'agent non marié doit, de plus, joindre une attestation de reconnaissance anticipée.

Les agents liés par un pacte civil de solidarité fourniront une attestation du tribunal d'instance et obligatoirement pour les PACS établis entre le 1^{er} janvier et le 1^{er} septembre 2013, une attestation de dépôt de déclaration fiscale commune des revenus 2013 établie par les services fiscaux ou à défaut une déclaration sur l'honneur.

En tout état de cause, une déclaration fiscale est à fournir pour le 15 septembre 2014.

Toute fausse déclaration est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires et pénales.

VI – AFFECTATION APRES MESURE DE CARTE SCOLAIRE

Les bonifications accordées ont pour objectif de réaffecter l'agent -en fonction des postes vacants- sur un poste de même nature au plus près de sa précédente affectation. L'affectation sur un vœu ainsi bonifié permet de conserver l'ancienneté de poste acquise.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire en établissement bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : « *ancien établissement* », « *commune* », « *groupement de communes correspondant* » et « *académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Si les vœux « *département correspondant* » ou « *zone de remplacement correspondante* » ou « *toute zone de remplacement du département correspondant* » sont exprimés, ils seront également bonifiés de 1500 points.

Les personnels concernés par une mesure de carte scolaire sur zone de remplacement bénéficient d'une priorité de 1500 points pour les vœux suivants : « *ancienne zone de remplacement* », « *toute zone de remplacement du département* », « *toute zone de remplacement de l'académie* ». Ces vœux sont obligatoires mais peuvent ne pas se suivre. Les vœux « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et « *tout poste dans le département correspondant* » seront bonifiés de 1000 points pour les agents TZR, à titre définitif, dans l'académie de Reims, depuis trois années consécutives au moins.

Pour les autres TZR, une bonification de 0,1 point sera appliquée sur le vœu « *tout poste dans le groupement de communes correspondant à la zone de remplacement* » et de 50 points sur le vœu « *tout poste dans le département correspondant* ».

VII – VALORISATION DE CERTAINS VŒUX D'AFFECTATION

VII.1 – Personnels affectés dans des fonctions de remplacement

Les personnels affectés dans des fonctions de remplacement sollicitant leur stabilisation bénéficient d'une bonification de 50 points pour le vœu départemental et pour le vœu « *groupement de communes* » (vœu « *zone de ...* ») correspondant à la zone de remplacement d'affectation définitive. Cette attribution suppose que l'agent ait demandé tout type d'établissement.

Les agents qui auront obtenu, dans le cadre de la phase intra-académique, une mutation sur un vœu bonifié, bénéficieront, à l'issue d'un cycle de stabilité de cinq ans dans l'établissement, d'une bonification de 100 points valable pour la phase inter-académique du mouvement, non cumulable avec l'attribution d'une bonification rattachée au dispositif de l'APV.

V II.2 – Professeurs agrégés

Les professeurs agrégés souhaitant bénéficier d'une affectation en lycée bénéficieront de bonifications sur leurs vœux de type lycée (seulement s'ils sont actuellement affectés en collège) :

- 150 points pour un vœu « Académie » ou « Département » type LYCEE
- 130 points pour un vœu « Commune » ou « Groupement de communes » type LYCEE
- 90 points pour un vœu portant sur un lycée précis

Cette mesure concerne uniquement les disciplines enseignées en lycée et en collège.

Les agrégés, déjà affectés en lycée préalablement au mouvement, qui souhaitent changer d'établissement, bénéficieront d'une bonification de 100 points uniquement sur les vœux « groupement de communes » type LYCEE (le groupement de communes demandé ne doit pas correspondre au groupement de communes de l'affectation définitive actuelle).

VII.3 – Personnels sollicitant une mutation en établissement relevant de l'éducation prioritaire ou en APV :

Les personnels souhaitant être candidats pour une affectation en établissement de l'éducation prioritaire ou en établissement APV (liste en annexe VII) pourront bénéficier d'une valorisation de leurs vœux de 50 points, et ainsi être traités en priorité, par rapport à un personnel ayant formulé un vœu large.

NB : Cette bonification de 50 points s'applique également au vœu « *commune* » dont tous les établissements relèvent de l'appellation APV ou de l'éducation prioritaire.

VII.4 - Enseignants titulaires du 2CA-SH

Les enseignants titulaires du 2CA-SH bénéficieront de 50 points supplémentaires au barème sur les vœux précis correspondant aux établissements scolaires qui comportent une ULIS de la même option que leur certificat.

Les intéressés doivent préciser leur situation sur le formulaire de confirmation des vœux à retourner au rectorat et joindre copie du relevé de notes du 2CA-SH.

**Direction des Ressources Humaines
Division des personnels d'enseignement, d'éducation et d'orientation**

Mouvement intra-académique des C.P.E.

Nom :

Prénom :

Etablissement :

	Vœux	Logé	Non logé	Indifférent
1				
2				
3				
4				
5				
6				
7				
8				
9				
10				
11				
12				
13				
14				
15				
16				
17				
18				
19				
20				

A le,

Signature

Pièce à joindre à la confirmation de demande de mutation.

LISTES DES GROUPEMENTS DE COMMUNES POUR LE MOUVEMENT

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
008956	Zone de CHARLEVILLE MEZIERES	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008488	VIVIER AU COURT
		008491	VRIGNE AUX BOIS
		008302	MONTHERME
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
		008409	SEDAN
008363	REVIN		
008951	CHARLEVILLE-MEZIERES ET ENVIRONS	008105	CHARLEVILLE MEZIERES
		008328	NOUZONVILLE
		008327	NOUVION SUR MEUSE
		008480	VILLERS SEMEUSE
		008365	RIMOGNE
		008081	BOGNY SUR MEUSE
008420	SIGNY LE PETIT / LIART		
008952	Zone de RETHEL	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008419	SIGNY L ABBAYE / CHAUMONT PORCIEN
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008959	RETHEL ET ENVIRONS	008362	RETHEL
		008403	SAULT LES RETHEL
		008239	JUNIVILLE
		008024	ASFELD / CHATEAU PORCIEN
008957	Zone de REVIN	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008365	RIMOGNE
008105	CHARLEVILLE MEZIERES		
008953	REVIN ET ENVIRONS	008363	REVIN
		008185	FUMAY
		008367	ROCROI
		008302	MONTHERME
		008487	VIREUX WALLERAND
		008190	GIVET

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
008958	Zone de SEDAN	008409 008053 008145 008327 008491 008488 008480 008311 008105 008090	SEDAN BAZEILLES DOUZY NOUVION SUR MEUSE VRIGNE AUX BOIS VIVIER AU COURT VILLERS SEMEUSE MOUZON / RAUCOURT ET FLABA CHARLEVILLE MEZIERES CARIGNAN
008954	SEDAN ET ENVIRONS	008409 008053 008145 008491 008488 008311 008090	SEDAN BAZEILLES DOUZY VRIGNE AUX BOIS VIVIER AU COURT MOUZON / RAUCOURT ET FLABA CARIGNAN
008955	Zone de VOUZIERES	008490 008025 008198	VOUZIERES / LE CHESNE ATTIGNY GRANDPRE / BUZANCY
010951	TROYES ET ENVIRONS	010387 010081 010297 010362 010333 010051 010209 010287 010006 010080 010233 010003 010034 010140	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY LUSIGNY SUR BARSE PINEY ARCIS SUR AUBE CHAOURCE MERY SUR SEINE AIX EN OTHE BAR SUR SEINE ERVY LE CHATEL
010954	TROYES ET AGGLOMERATION	010387 010081 010297 010362 010333	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
010955	TROYES SUD-OUEST	010387 010362 010333 010051 010003 010140	TROYES STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY AIX EN OTHE ERVY LE CHATEL
010956	TROYES SUD-EST	010387 010209 010080 010034	TROYES LUSIGNY SUR BARSE CHAOURCE BAR SUR SEINE
010957	TROYES NORD	010387 010297 010287 010006	TROYES PONT STE MARIE PINEY ARCIS SUR AUBE
010958	Zone de TROYES	010387 010081 010297 010362 010333 010051 010209 010287 010006 010080 010003 010034 010140	TROYES LA CHAPELLE ST LUC PONT STE MARIE STE SAVINE ST ANDRE LES VERGERS BOUILLY LUSIGNY SUR BARSE PINEY ARCIS SUR AUBE CHAOURCE AIX EN OTHE BAR SUR SEINE ERVY LE CHATEL
010952	Zone de ROMILLY SUR SEINE	010323 010268 010233 010224	ROMILLY SUR SEINE NOGENT SUR SEINE MERY SUR SEINE MARIGNY LE CHATEL
010959	Zone de BAR SUR AUBE	010033 010401 010064 010287 010387	BAR SUR AUBE VENDEUVRE SUR BARSE BRIENNE LE CHATEAU PINEY TROYES
010953	BAR SUR AUBE ET ENVIRONS	010033 010401 010064	BAR SUR AUBE VENDEUVRE SUR BARSE BRIENNE LE CHATEAU

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
051951	REIMS ET ENVIRONS	051454 051172 051573 051282 051518 051662 051461 051043 051614 051440	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX GUEUX ST THIERRY WITRY LES REIMS RILLY LA MONTAGNE BAZANCOURT VERZY PONTFAVERGER MORONVILLIERS
051956	REIMS ET AGGLOMERATION	051454 051172 051573 051662	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX WITRY LES REIMS
051957	Zone de REIMS	051454 051172 051573 051282 051518 051662 051461 051043 051614 051440 051250	REIMS CORMONTREUIL TINQUEUX GUEUX ST THIERRY WITRY LES REIMS RILLY LA MONTAGNE BAZANCOURT VERZY PONTFAVERGER MORONVILLIERS FISMES
051952	Zone d'EPERNAY	051230 051030 051346 051029 051612 051381 051217	EPERNAY AY MAREUIL LE PORT AVIZE VERTUS MONTMORT LUCY DORMANS
051960	EPERNAY et ENVIRONS	051230 051030 051029 051612 051381	EPERNAY AY AVIZE VERTUS MONTMORT LUCY

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
051953	CHALONS-EN-CHAMPAGNE ET ENVIRONS	051108 051506 051242 051388 051559	CHALONS EN CHAMPAGNE ST MEMMIE FAGNIERES MOURMELON LE GRAND SUIPPES
051958	Zone de CHALONS EN CHAMPAGNE	051108 051506 051242 051388 051559 051507	CHALONS EN CHAMPAGNE ST MEMMIE FAGNIERES MOURMELON LE GRAND SUIPPES STE MENEHOULD
051954	VITRY-LE-FRANCOIS ET ENVIRONS	051649 051262	VITRY LE FRANCOIS FRIGNICOURT
051959	Zone de VITRY LE FRANCOIS	051649 051262 051531	VITRY LE FRANCOIS FRIGNICOURT SERMAIZE LES BAINS
051955	Zone de SEZANNE	051535 051237 051009 051248 051380	SEZANNE ESTERNAY ANGLURE FERE CHAMPENOISE MONTMIRAIL
052951	CHAUMONT ET ENVIRONS	052121 052114 052353 052140	CHAUMONT CHATEAUVILLAIN NOGENT COLOMBEY LES DEUX EGLISES
052955	Zone de CHAUMONT	052121 052114 052353 052211 052140 052177 052064	CHAUMONT CHATEAUVILLAIN NOGENT FRONCLES COLOMBEY LES DEUX EGLISES DOULAINCOURT SAUCOURT BOURMONT
052952	SAINT-DIZIER ET ENVIRONS	052448 052550 052331 052123	ST DIZIER WASSY MONTIER EN DER CHEVILLON

CODE REGROUP COMMUNE	LIBELLE DU REGROUPEMENT	CODE COMMUNE	LIBELLE DE LA COMMUNE
052957	Zone de St DIZIER	052448 052550 052331 052123 052250	ST DIZIER WASSY MONTIER EN DER CHEVILLON JOINVILLE
052953	LANGRES ET ENVIRONS	052269 052093 052332 052353 052405 052197	LANGRES CHALINDREY VAL DE MEUSE (MONTIGNY LE ROI) NOGENT PRAUTHOY FAYL LA FORET
052956	Zone de LANGRES	052269 052093 052332 052353 052405 052197 052060	LANGRES CHALINDREY VAL DE MEUSE (MONTIGNY LE ROI) NOGENT EN BASSIGNY PRAUTHOY FAYL LA FORET BOURBONNE LES BAINS
052958	Zone de JOINVILLE	052250 052123 052550 052177 052211 052448	JOINVILLE CHEVILLON WASSY DOULAINCOURT SAUCOURT FRONCLES ST DIZIER
052954	JOINVILLE ET ENVIRONS	052250 052123 052550 052177 052211	JOINVILLE CHEVILLON WASSY DOULAINCOURT SAUCOURT FRONCLES

ZONES DE REMPLACEMENT

a) Enseignants de Collège, L.P. et Lycée - Personnels d'Education

ZONES	AIRES GEOGRAPHIQUES
RETHEL N° de code : 008 9951 Y	Asfeld / Château-Porcien, Juniville, Rethel, Sault-les-Rethel, Signy l'Abbaye / Chaumont-Porcien.
REVIN N° de code : 008 9952 Z	Fumay, Givet, Monthermé, Revin, Rocroi, Vireux-Wallerand.
SEDAN N° de code : 008 9953 A	Bazeilles, Carignan, Douzy, Mouzon / Raucourt et Flaba, Sedan, Vrigne-aux-Bois, Vivier-au-Court.
CHARLEVILLE-MEZIERES N° de code : 008 9954 B	Bogny-sur-Meuse, Charleville-Mézières, Nouvion-sur-Meuse, Nouzonville, Rimogne, Signy le Petit / Liart, Villers-Semeuse.
VOUZIERES N° de code : 008 9955 C	Attigny, Grandpré / Buzancy, Vouziers / Le Chesne.
TROYES * N° de code : 010 9951 M	Aix-en-Othe, Arcis-sur-Aube, Bar sur Seine, Bouilly, Chaource, Ervy-le-Chatel, La Chapelle-Saint-Luc, Lusigny-sur-Barse, Piney, Pont-Sainte-Marie, Saint-André-Les-Vergers, Sainte-Savine, Troyes.
BAR SUR AUBE N° de code : 010 9952 N	Bar-sur-Aube, Brienne-le-Château, Vendevre-sur-Barse.
ROMILLY SUR SEINE N° de code : 010 9953 P	Marigny-le-Châtel, Méry-sur-Seine, Nogent-sur-Seine, Romilly-sur-Seine.
REIMS N° de code : 051 9951 P	Bazancourt, Cormontreuil, Fismes, Gueux, Pontfaverger, Reims, Rilly-la-Montagne, Saint-Thierry, Tinquieux, Verzy, Witry-les-Reims.
CHALONS EN CHAMPAGNE N° de code : 051 9952 R	Châlons-en-Champagne, Fagnières, Mourmelon-le-Grand, Sainte-Ménéhould, Saint-Memmie, Suippes.
EPERNAY N° de code : 051 9953 S	Ay, Avize, Dormans, Epernay, Mareuil-le-Port, Montmort, Vertus.
VITRY LE FRANCOIS N° de code : 051 9954 T	Frignicourt, Sermaize-les-Bains, Vitry-le-François.
SEZANNE N° de code : 051 9955 U	Anglure, Esternay, Fère-Champenoise, Montmirail, Sézanne.
CHAUMONT* N° de code : 052 9951 J	Bourmont, Châteauvillain, Chaumont, Colombey-les-Deux-Eglises, Doulaincourt, Froncles, Nogent.
LANGRES N° de code : 052 9952 K	Bourbonne-les-Bains, Chalindrey, Fayl-la-Forêt, Langres, Val de Meuse (Montigny-le-Roi), Prauthoy.
SAINT DIZIER N° de code : 052 9953 L	Chevillon, Joinville, Montier-en-Der, Saint-Dizier, Wassy.

b) Conseillers d'Orientation Psychologues

COP - ARDENNES N° de code : 008006ZW	Tout le département
COP - AUBE N° de code : 010004ZV	Tout le département + Sézanne
COP - MARNE	Zone de Reims Tout le département + Rethel N° de code : 051006ZJ Zone de Chalons en Champagne Tout le département + St Dizier N° de code : 051007ZT
COP - HAUTE- MARNE N° de code : 052004ZM	Tout le département + Bar/Aube

*Les zones de Troyes et de Chaumont ne seront pas considérées comme limitrophes

ORDRE D'EXAMEN DES VOEUX

POUR LA PROCEDURE
D'EXTENSION

ZONE REVIN	ZONE CHARLEVILLE	ZONE SEDAN	ZONE RETHEL	ZONE VOUZIER
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Revin	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan	Poste ZR Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Poste ZR Sedan	Poste ZR Revin	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Charleville	Poste ZR Sedan
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Revin	Poste ZR Reims	Poste ZR Charleville
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Sedan	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chalons
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Revin
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Revin	Poste ZR Chalons
Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Chalons	Poste ZR Revin
Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay
Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly
Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR zone Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR St Dizier	Poste ZR St Dizier	Poste ZRSt Dizier	Poste ZR Sézanne
Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Bar/Aube	Tt poste étab zone Bar/Aube	Tt poste étab zone Bar/Aube	Tt poste étab zone Bar/Aube	Tt poste étab zone Bar/Aube
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes
Poste ZR Bar/Aube	Poste ZR Bar/Aube	Poste ZR Bar/Aube	Poste ZR Bar/Aube	Poste ZR Bar/Aube
Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres

ZONE ROMILLY	ZONE TROYES	ZONE BAR sur AUBE
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Sezanne	Tt poste étab zone Troyes
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Troyes	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Poste ZR Sezanne	Poste ZR Troyes
Tt poste étab zone Epernay	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Chalons	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Chalons
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Châlons	Poste ZR Romilly
Poste ZR Reims	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Tt poste étab zone St Dizier	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Chaumont	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Vouziers
Poste ZR Chaumont	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Rethel	Poste ZR Reims	Poste ZR Epernay
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Langres	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers
Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Poste ZR Langres	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE REIMS	ZONE EPERNAY	ZONE CHALONS	ZONE SEZANNE	ZONE VITRY LE FRANCOIS
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Vitry le Francois
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier
Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Chalons	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Vouziers	Poste ZR Epernay	Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Vitry le Francois
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Chalons	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier
Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Epernay	Poste ZR Châlons
Poste ZR Châlons	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Epernay	Poste ZR Chalons	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Rethel	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Poste ZR Reims	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Vouziers	Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Vitry le François	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Vitry le Francois	Tt poste étab zone Rethel	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Sézanne	Poste ZR Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly
Poste ZR Charleville	Poste ZR Rethel	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Reims	Poste ZR Troyes
Poste ZR Vitry le François	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Rethel	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Epernay
Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Reims
Poste ZR Sézanne	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Romilly	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Rethel
Tt poste étab zone Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes	Poste ZR St Dizier	Poste ZR Reims
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Rethel	Poste ZR Chaumont
Poste ZR St Dizier	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Romilly	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Rethel
Poste ZR Troyes	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Chaumont	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Revin	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Langres	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

ZONE SAINT DIZIER	ZONE CHAUMONT	ZONE LANGRES
Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone Langres
Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Chaumont
Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube	Tt poste étab zone Bar sur Aube
Tt poste étab zone Chaumont	Tt poste étab zone St Dizier	Tt poste étab zone St Dizier
Poste ZR St Dizier	Poste ZR Chaumont	Poste ZR Langres
Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Langres	Poste ZR Chaumont
Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube	Poste ZR Bar sur Aube
Poste ZR Chaumont	Poste ZR St Dizier	Poste ZR St Dizier
Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Troyes
Tt poste étab zone Langres	Tt poste étab zone Vitry le Francois	Tt poste étab zone Vitry le Francois
Tt poste étab zone Troyes	Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Romilly
Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Châlons	Tt poste étab zone Châlons
Tt poste étab zone Romilly	Tt poste étab zone Sézanne	Tt poste étab zone Sézanne
Poste ZR Châlons	Poste ZR Troyes	Poste ZR Troyes
Poste ZR Langres	Poste ZR Vitry le Francois	Poste ZR Vitry le Francois
Poste ZR Troyes	Poste ZR Romilly	Poste ZR Romilly
Poste ZR Sézanne	Poste ZR Châlons	Poste ZR Châlons
Poste ZR Romilly	Poste ZR Sézanne	Poste ZR Sézanne
Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay	Tt poste étab zone Epernay
Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims	Tt poste étab zone Reims
Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers	Tt poste étab zone Vouziers
Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel	Tt poste étab zone Rethel
Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay	Poste ZR Epernay
Poste ZR Reims	Poste ZR Reims	Poste ZR Reims
Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers	Poste ZR Vouziers
Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel	Poste ZR Rethel
Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville	Tt poste étab zone Charleville
Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan	Tt poste étab zone Sedan
Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin	Tt poste étab zone Revin
Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville	Poste ZR Charleville
Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan	Poste ZR Sedan
Poste ZR Revin	Poste ZR Revin	Poste ZR Revin

LISTE DES POSTES APV

Selon l'arrêté rectoral du 24 novembre 2004, modifié par l'arrêté rectoral du 16 mai 2006

1 – Tous les postes d'enseignements (hors P.E.G.C), de C.P.E et de C.O.P implantés dans les établissements suivants :

Lycée Vauban de Givet
 Lycée Jean Moulin de Revin
 L.P. Jean Moulin de Revin
 C.I.O. de Revin
 Collège Jules Ferry de Bogny sur Meuse
 Collège de Carignan
 Collège Les Aurains de Fumay
 Collège de Givet
 Collège Les deux Vallées de Monthermé
 Collège Multisite de Mouzon-Raucourt
 Collège George Sand de Revin
 Collège de Rocroi
 Collège Le Lac de Sedan
 Collège Multisite de Signy le Petit-Liart
 Collège Charles Bruneau de Vireux-Wallerand
 L.P. Denis Diderot de Romilly sur Seine
 Collège Albert Camus de La Chapelle Saint Luc
 Collège Pierre Brossolette de La Chapelle Saint Luc
 Collège Marcel Alin de Frignicourt
 Collège Colbert de Reims
 Collège François Legros de Reims
 Collège Joliot Curie de Reims
 Collège Louis Pasteur de Sermaize les Bains
 L.P. Blaise Pascal de Saint-Dizier
 Collège René Rollin de Chevillon
 Collège Anne Frank de Saint-Dizier

2 – Tous les postes d'enseignements implantés en S.E.G.P.A et E.R.E.A.

3 – Les postes spécifiques intra classe relais.

4 – Les postes spécifiques intra enseignement élèves non francophones.

5 – Les postes implantés en L.P et S.E.P occupés par des agrégés et des certifiés, hors B.T.S, documentation et E.P.S.

**LISTE DES ETABLISSEMENTS RELEVANT
 DE L'EDUCATION PRIORITAIRE (hors APV)**

Collège Rouget de Lisle de Charleville-Mézières
 Collège Fred Scamaroni de Charleville-Mézières
 Collège Léo Lagrange de Charleville-Mézières
 Collège Roger Salengro de Charleville-Mézières
 Collège Robert de Sorbon de Reims

Collège Le Noyer Marchand de Romilly sur Seine
 Collège les Jacobins de Troyes
 Collège Marie Curie de Troyes

Collège Nicolas Appert de Chalons en Champagne
 Collège Terres Rouges d'Eprenay
 Collège Louis Grignon de Fagnières
 Collège Georges Braque de Reims
 Collège Paul Fort de Reims

Collège La Rochotte de Chaumont
 Collège Joseph Cressot de Joinville
 Collège Luis Ortiz de Saint-Dizier

Situation des enseignants de SII

Suite à la création du Capet sciences industrielles de l'ingénieur et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les certifiés et agrégés relevant de l'une des 42 valences appartenant aux sciences et techniques industrielles (STI) sont désormais affectés dans l'un des **4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII)** :

- Architecture et construction (L1411)
- Énergie (L1412)
- Information et numérique (L1413)
- Ingénierie mécanique (L1414)

Les tableaux ci-dessous détaillent par corps les possibilités offertes aux candidats dans le cadre du mouvement intra-académique.. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible.

À titre d'exemple :

- Un certifié dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur option énergie » (1412E), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412). Il ne participera au mouvement que dans une seule de ces deux disciplines.

- Un agrégé dont la discipline de recrutement, mentionnée sur l'arrêté ministériel, est « sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique » (1415A), choisira de participer au mouvement soit en technologie (L1400), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option énergie (L1412), soit en sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique (L1413). Il ne pourra pas participer dans plusieurs disciplines.

Pour les enseignants entrants dans l'académie à la rentrée 2013, le choix effectué lors de la phase inter-académique vaut pour la phase intra-académique : aucun changement de stratégie ne sera accepté.

Candidats agrégés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement		
	1414A	1415A	1416A
	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie mécanique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie électrique	Sciences industrielles de l'ingénieur et ingénierie des constructions
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Non	Non	Oui
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Oui
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Oui	Non	Non

Candidats certifiés

Discipline de mouvement	Discipline de recrutement			
	1411E	1412E	1413E	1414E
	Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique
L1400 Technologie	Oui	Oui	Oui	Oui
L1411 Sciences industrielles de l'ingénieur option architecture et construction	Oui	Non	Non	Non
L1412 Sciences industrielles de l'ingénieur option énergie	Non	Oui	Non	Non
L1413 Sciences industrielles de l'ingénieur option information et numérique	Non	Non	Oui	Non
L1414 Sciences industrielles de l'ingénieur option ingénierie mécanique	Non	Non	Non	Oui

POUR ACCEDER A SIAM VIA I-PROF

Se connecter sur le site de l'académie de Reims :

<http://www.ac-reims.fr>

(les enseignants originaires d'une autre académie doivent se connecter via le serveur I-Prof de leur académie actuelle)

Rubrique

«Personnel » (en haut de page)
puis « Mouvements des personnels »
puis « mouvement intra-académique 2014 »

Lien « I-Prof »

Compte utilisateur : 1^{er} lettre du prénom suivie du nom (en minuscules, sans point ni espace)

Mot de passe : numen par défaut (en majuscules)

Choisir l'item « les services »

Sélectionner « SIAM »

Si vous rencontrez des problèmes de connexion avec vos compte utilisateur et mot de passe :

Contactez le service informatique de la DSDEN (direction des services départementaux de l'Education nationale) du département de votre affectation

DSDEN des Ardennes :

03.24.59.71.83 – melouvert08@ac-reims.fr

DSDEN de l'Aube :

03.25.80.01.97 – melouvert10@ac-reims.fr

DSDEN de la Marne :

03.26.68.61.00 – melouvert51@ac-reims.fr

DSDEN de la Haute Marne :

06.25.30.51.49 – melouvert52@ac-reims.fr

CALENDRIER DU MOUVEMENT INTRA-ACADEMIQUE 2014

<p align="center">Du 21 mars au 3 avril 2014 minuit</p>	<p align="center">Saisie des vœux par S.I.A.M. via I-Prof: http://www.ac-reims.fr</p>
<p align="center">4 avril 2014</p>	<p>♦ Date limite du dépôt des dossiers formulés :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au titre du handicap auprès du Médecin Conseiller Technique du Recteur. - au titre d'une situation sociale grave auprès de l'assistante sociale du département ou du Conseiller Technique du Recteur.
<p align="center">4 avril 2014</p>	<p>♦ Envoi par les services rectoraux et réception dans les établissements des formulaires de confirmation.</p>
<p align="center">9 avril 2014</p>	<p>♦ Date limite de transmission au Rectorat (D.R.H.), des dossiers de mutation accompagnés des pièces justificatives éventuelles par :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1 – les Chefs d'établissement, 2 – les personnels actuellement en poste dans une autre académie et les personnels de l'académie devant réintégrer,
<p align="center">Du 14 avril au 2 mai 2014</p>	<p>♦ Traitement et contrôle des barèmes par le Rectorat.</p>
<p align="center">12 mai 2014</p>	<p>♦ Groupe de travail sur les bonifications attribuées au titre du handicap.</p>
<p align="center">12 mai 2014</p>	<p>♦ Groupe de travail relatif aux affectations sur postes spécifiques académiques.</p>
<p align="center">Du 5 mai au 12 mai 2014</p>	<p>♦ Affichage des barèmes. ⇒ Demande écrite de révision de barèmes en cas de contestation.</p>
<p align="center">Du 13 au 15 mai 2014</p>	<p>♦ Tenue des groupes de travail sur la vérification des vœux et barèmes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 13 mai CPE / enseignants d'EPS - 14 mai PLP / COP - 15 mai certifiés et agrégés (hors EPS)
<p align="center">Du 12 au 18 juin 2014</p>	<p>♦ Tenue des FPMA et CAPA d'affectation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 12 juin CAPA des PLP - 12 juin CAPA des COP - 13 juin FPMA EPS et CAPA des CPE - 17 et 18 juin FPMA certifiés / agrégés (hors EPS)
<p align="center">Du 27 juin au 4 juillet 2014</p>	<p>♦ Groupe de travail pour l'affectation des TZR sur moyens provisoires et les rattachements et groupes de travail sur les révisions d'affectation, affectations provisoires :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 27 juin PLP / COP / CPE - 1/2/3 juillet certifiés et agrégés (hors EPS) - 4 juillet enseignants d'EPS
<p align="center">7 et 8 juillet 2014</p>	<p>♦ Commission Consultative Paritaire relative à l'affectation des non titulaires.</p>
<p align="center">18 juillet 2014</p>	<p>♦ Groupe de travail pour l'affectation des fonctionnaires stagiaires</p>
<p align="center">21 août 2014</p>	<p>♦ Commission Consultative Paritaire relative à l'affectation des non titulaires</p>